

Politique sur l'usage d'alcool, de cannabis et de toute autre drogue ou substance similaire

1. Préambule

L'École du Barreau (ci-après l'École) s'engage à offrir un environnement sain et sécuritaire et à favoriser le bien-être, la santé physique et psychologique de ses étudiants, professeurs, conférenciers et de toute autre personne qui entre en relation avec elle. C'est dans ce cadre qu'elle adopte la présente politique sur l'usage d'alcool, de cannabis et de toute autre drogue ou substance similaire.

Il est à noter qu'une politique distincte s'applique au personnel de l'École du Barreau qui relève du Barreau du Québec.

2. Champ d'application

La présente politique s'applique à tous les centres soit Montréal, Québec, Sherbrooke et Gatineau et dans tout autre lieu loué ou occupé par l'École.

La présente politique s'applique à tous les étudiants, professeurs, conférenciers et à toute autre personne qui entre en relation avec l'École telle qu'un fournisseur, un partenaire ou un visiteur.

3. Définitions

Pour les fins de la présente politique, en tenant compte du contexte le cas échéant, on entend par :

Activité de l'École : signifie notamment un cours, une évaluation, une conférence, un atelier, une activité de formation, y compris les activités à caractère social organisées par l'École ou une association étudiante.

Alcool : toute boisson qui contient un taux d'alcool supérieur à 0.0 % par volume.

Cannabis : toute partie de la plante de cannabis, le cannabis frais, le cannabis séché, l'huile de cannabis, le cannabis sous forme de concentré et toute autre catégorie de produit dérivé du cannabis, comestible ou non.

Consommer : boire, faire usage ou inhaler de l'alcool; fumer, inhaler ou faire usage de drogue ou autre substance similaire.

Dans le cas du cannabis, consommer signifie fumer, inhaler ou en faire usage par quelque moyen que ce soit par exemple avec un joint, une pipe, une cigarette électronique, un bong (pipe à eau), vaporisateur ou tout autre dispositif de cette nature. Il est également interdit de consommer du cannabis intégré ou

ajoutés à des produits comestibles tels que des gâteaux, muffins, biscuits, barres granolas, bonbons ou autres produits semblables ou à des breuvages.

Une personne qui fume avec un accessoire dont l'usage est habituellement réservé au cannabis ou dont la fumée du produit consommé dégage une odeur de cannabis est présumée consommer du cannabis à moins qu'elle ne puisse démontrer qu'il ne s'agit pas de cannabis.

Culture de cannabis : le fait de cultiver, produire, multiplier ou récolter des plants de cannabis, des semences ou graines de cannabis, la reproduction de plantes par bouture, la culture des plantes et la récolte de leur production.

Drogue : toute substance (drogues licites, illicites, médicaments d'ordonnance, médicaments en vente libre, solvants ou produits absorbés par inhalation, voies orales, injection ou autrement) dont la consommation peut modifier la pensée, les perceptions ou le comportement d'un individu ou lui être préjudiciable.

École : les Centres de l'École ainsi que tout lieu loué ou occupé par l'École ou, selon le contexte, la direction de l'École.

Promotion du cannabis : le fait de donner ou de distribuer du cannabis, d'offrir une remise, un cadeau, une réduction de prix, de participer à une loterie ou à un concours, de fournir ou d'étaler du cannabis sous quelque forme que ce soit à des fins de promotion.

Vente de cannabis : le fait d'offrir, de distribuer, de donner, de transférer, de fournir, de rendre accessible ou d'entreposer du cannabis à l'École.

4. Cadre juridique

La présente politique est assujettie aux lois suivantes ainsi qu'aux règlements qui en découlent :

- Loi sur le cannabis L.C. 2018, ch. 16
- Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité L.Q. 2018, c.19
- Loi sur la santé et la sécurité du travail c. S-2.1

5. Règles de conduite

Toute personne visée par la présente politique doit se comporter de manière responsable, respectueuse et professionnelle de manière à ne pas porter atteinte au bon déroulement d'une activité de l'École, de ne pas compromettre la sécurité ni de porter atteinte au bon fonctionnement administratif de l'École.

6. Interdiction de consommer

Il y a tolérance zéro quant à la consommation d'alcool, de cannabis et de toute autre drogue ou substance similaire sur les lieux de l'École.

7. Exception à l'interdiction de consommer à l'École

Toute personne visée par la présente politique peut consommer un médicament d'ordonnance ou offert en vente libre, dans la mesure où il est utilisé de façon responsable, selon les indications prescrites par un médecin ou un pharmacien.

Un étudiant qui souhaiterait se prévaloir de l'exception de consommer du cannabis à des fins médicales, devra au préalable fournir des pièces justificatives jugées suffisantes par l'École.

8. Interdiction de faire la culture de cannabis

Il est interdit à quiconque de faire la culture de cannabis à l'École et ce, pour quelque fin que ce soit.

9. Interdiction de vente, de distribution et de livraison de cannabis

Il est interdit à quiconque de vendre du cannabis à l'École sous quelque forme que ce soit et de quelque façon que ce soit, y compris en faire la distribution. Il est également interdit de recevoir des livraisons de cannabis à l'École.

10. Interdiction de la publicité et de la promotion du cannabis

Il est interdit à quiconque de faire toute forme de publicité, directe ou indirecte, ou la promotion du cannabis, d'un produit dérivé du cannabis ou encore la consommation du cannabis à l'École.

Toute commandite directe ou indirecte associée de quelque manière que ce soit au cannabis est interdite à l'École.

11. Responsabilité de l'application de la politique

La directrice de l'École, en collaboration avec les directeurs de Centre, veille à l'application et à la diffusion de la politique.

Le gardien en devoir à la Maison du Barreau doit aussi veiller à l'application de la politique.

12. Sanctions

Toutes personnes visées par la présente politique, qui y contrevient, peut faire l'objet de sanctions administratives ou disciplinaires par la direction d'un Centre après en avoir informé la direction de l'École.

La sanction prendra en considération la nature, la gravité, le caractère répétitif et les conséquences de la contravention.

Avant l'imposition de toute mesure administrative ou disciplinaire, l'École tiendra compte de toutes les circonstances pertinentes.

De plus, tout comportement perturbateur ou de nature à constituer un risque pour la santé et la sécurité, découlant d'une consommation d'alcool, de cannabis et de toute autre drogue ou substance similaire à l'École, peut entraîner des mesures immédiates et appropriées pour mettre fin au comportement perturbateur, ainsi que des mesures disciplinaires.

En cas de contravention de la présente politique par un professeur, un fournisseur, un partenaire ou un visiteur, l'École verra à prendre toute mesure s'imposant dans les circonstances.

13. Ressources

Le programme d'aide aux étudiants de l'École du Barreau, administré par la firme Morneau Shepell, propose des ressources en information, en prévention et en soutien afin d'accompagner et de référer au besoin les étudiants éprouvant des difficultés en lien avec la consommation d'alcool, de cannabis et de toute autre drogue ou substance similaire.

Document approuvé par le Comité de la formation professionnelle le 19 juin 2019